

Contribution de la Guinée-Bissau à la conservation et l'utilisation de la diversité biologique à travers les pratiques ancestrales des communautés locales, dans le cadre du Programme de travail sur l'article 8(j)

Les communautés locales de la Guinée-Bissau, composées par différentes ethnies, ont la tradition de réaliser la cérémonie de « mandjidura »¹.

C'est une pratique socioculturelle ancestrale, mais qu'apporte une contribution significative dans l'esprit de l'article 8 (j) de la CDB.

Cette procédure a son spécificité en fonction d'ethnie.

Vers l'année 1995, lors de la création du Parc National des Mangroves de Cacheu, à travers le Bureau National de la Planification Côtière (MDR/DGFC/UICN, 1995)², cette approche a été utilisée avec succès.

À partir des entretiens avec Madame la Gouverneur de la Région, ainsi qu'avec la population à la base, appartenant à différents ethnies³ au nord ainsi qu'au sud du Parc, cet instrument a été utilisé pour faire le zonage du parc, tenant compte qu'elle est en train d'être aussi utilisée à fin d'empêcher l'exploitation des huîtres jusqu'à sa phase de maturation.

Au niveau de l'Archipel des Bijagos, qui est une Réserve de la Biosphère, au niveau de l'Ilôt de Papagaio, les Bijago font la mandjidura pour empêcher la cueillette des arches (*Anadara senilis*), que d'ailleurs a entraîné le conflit interethnique avec les gens de l'ethnie pepel, que violent cette disposition lors qu'ils se déplacent vers les îles pour la campagne d'exploitation d'huile de palme (*Elaeis guineensis*).

La pratique de mandjidura est courante aussi dans beaucoup des endroits, surtout au niveau du verger, des jardins.

Notre point de vue s'est que cette pratique, est dans beaucoup des cas à plus d'impacte para rapport aux lois classiques approuvées par les gouvernements, raison pour que on voudrait proposer son incorporation pour sa discussion dans l'agenda de la première réunion de la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Nagoya (COP-MOP), en vertu du paragraphe 4 de la recommandation 2/8, de la deuxième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya.

¹ Mandjidura: interdiction traditionnel relativ à l'accès à un espace et/ou des ressources, que parfois est matérialisé para une cérémonie et des fétiches. Cette interdiction est faite souvent au tour d'un espace et/ou des ressources sur lequel se repose l'économie d'une ethnie déterminé.

² Da Costa G, Directeur National au Bureau de la Planification Côtière

³ Au nord. du parc habite les ethnies Cobiana, Balantes, Manjac, Baiote, Banhun et Felupes
Au Sud, habite les Cobiana et les Manjac